



Synthèse du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018

1. La présente synthèse du rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur ses visites dans les centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018 constitue un récapitulatif des principales constatations et recommandations faites par la Commission pendant la période sous revue.¹
2. Se fondant sur les dispositions de la loi sur la Commission de prévention de la torture², la CNPT s'est rendue dans les centres d'enregistrement et de procédure (CEP) de Bâle (BS), d'Altstätten (SG), de Chiasso (TI), de Vallorbe (VD) et de Berne (BE), dans les centres fédéraux de Feldreben, à MuttENZ (BL), du Glaubenberg (OW), dans les centres fédéraux pour requérants d'asile de Boudry (Perreux) (NE), d'Embrach (ZH) et de Chevrières (FR), ainsi que dans le centre pilote de Zurich (centre Juch), pour y examiner la situation des requérants d'asile pris en charge dans ces infrastructures. Si les résidents ne sont pas privés de liberté au sens formel du terme, ils sont soumis à des restrictions au regard des droits de l'homme et des droits fondamentaux, notamment de leur liberté de mouvement. Les visites de la CNPT devaient permettre de tirer un bilan de la situation dans les différents centres fédéraux s'agissant du respect de ces droits.
3. La CNPT s'est fondée pour ses contrôles sur les normes nationales et internationales pertinentes pour l'hébergement dans le domaine de l'asile: la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)³, les deux pactes de l'ONU⁴ et diverses conventions de l'ONU applicables à différents groupes-cibles (notamment la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, la Convention relative aux droits des femmes⁶ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷). On mentionnera aussi la Convention d'Istanbul⁸, les directives de l'UE (en particulier la directive relative aux conditions

¹ Le rapport intégral est disponible en allemand. La version allemande fait foi.

² Loi fédérale du 20 mars 2009 sur la Commission de prévention de la torture, RS 150.1

³ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme, CEDH), du 4 novembre 1950, RS 0.101

⁴ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 16 décembre 1966 (Pacte I de l'ONU ; RS 0.103.1), et Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966 (Pacte II de l'ONU ; RS 0.103.2)

⁵ Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, RS 0.107

⁶ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979, RS 0.108

⁷ Convention relative aux droits des personnes handicapées, du 13 décembre 2006, RS 0.109

⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, du 11 mai 2011 (Convention d'Istanbul), RS 0.311.35



d'accueil⁹ et la directive sur le retour¹⁰) et les outils de droit souple (*soft law* ; notamment les directives du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)¹¹ et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) s'appliquant à ce domaine).

4. La composition des délégations variait en fonction des visites¹², dont toutes ont été conduites de manière inopinée. Les membres de la CNPT ont eu accès sans restriction à toutes les informations et à tous les documents pertinents. Les responsables des centres se sont tenus à disposition pendant toute la durée des visites et les membres ont également pu sans problème mener des entretiens confidentiels avec les requérants.
5. La Commission a prêté une attention particulière à l'hébergement des personnes vulnérables. Les dispositions internationales fixent des obligations particulières de protection et d'assistance en faveur de cette catégorie de personnes, notamment des victimes potentielles de torture, de violences sexospécifiques et d'autres formes graves de violence¹³, et de la traite d'êtres humains¹⁴. La Commission déplore l'absence d'une procédure spécifique pour leur identification et leur prise en charge et rappelle les devoirs d'identification et d'aide prévus respectivement dans la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains¹⁵ et la loi sur l'aide aux victimes d'infractions¹⁶ ¹⁷. Pour la Commission, un dispositif contraignant et une collaboration systématique avec des organisations spécialisées faisaient défaut pour identifier les victimes de la traite d'êtres humains et leur fournir une assistance. **La Commission recommande au SEM de définir, pour l'ensemble des centres, une procédure qui concrétise les obligations de protection, d'assistance et d'aide et définisse la manière d'identifier les personnes vulnérables et de les prendre en charge, ainsi que les processus, les attributions et le financement des mesures s'y rapportant.**

⁹ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), JO L 180 du 29.6.2013, p. 96 (cit. directive de l'UE relative aux conditions d'accueil).

¹⁰ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO L 348 du 24.12.2008, p. 98 ss (cit. directive de l'UE sur le retour)

¹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [HCR], Principes directeurs relatifs aux critères et aux normes applicables à la détention des demandeurs d'asile et alternatives à la détention, 2012 (cit. Principes directeurs du HCR).

¹² En règle générale, les délégations étaient composées de deux ou trois membres de la Commission et d'un ou deux collaborateurs du Secrétariat.

¹³ Art. 25 de la directive de l'UE sur le retour.

¹⁴ Cf. en particulier les art. 10 et 12 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, du 16 mai 2005, entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} avril 2013, RS 0.311.543.

¹⁵ Art. 10 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

¹⁶ Cf. art. 2 de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes d'infractions, LAVI), RS 312.5.

¹⁷ Cf. à ce sujet FREI NULA, Menschenhandel und Asyl, Die Umsetzung der völkerrechtlichen Verpflichtungen zum Opferschutz im schweizerischen Asylverfahren, Éditions Stämpfli, Berne, 2018.



6. La Commission a constaté que les requérants d'asile mineurs non accompagnés (MNA) qu'elle a régulièrement rencontrés au cours de ses visites (notamment ceux de sexe masculin) étaient pour une partie d'entre eux hébergés dans des chambres avec des adultes¹⁸. **Il convient d'héberger les mineurs dans des chambres distinctes de celles des adultes. Si un quelconque doute subsiste quant à l'âge du mineur ce dernier doit être traité comme un mineur¹⁹.**
7. La Commission a aussi fait part de sa préoccupation quant à l'absence d'un relevé statistique systématique des mineurs qui disparaissent ou passent à la clandestinité. Elle regrette par ailleurs que tous les centres ne disposent pas de règles spécifiques pour faire face à ces situations. **La Commission préconise un relevé systématique des cas de disparition (passage à la clandestinité) de requérants d'asile mineurs.**
8. Des cas isolés de harcèlement de la part de requérants ont été reportés à la Commission par des requérantes. Les données demandées au SEM montrent que les agressions et les cas de violence liée au genre ne font pas l'objet d'un relevé statistique ou que les données cantonales disponibles ne font pas l'objet d'une statistique au SEM. Selon les indications fournies, le SEM a relevé quatre agressions par des requérants entre 2015 et 2018. Les femmes concernées ont déclaré s'être adressées après l'agression au personnel de sécurité. Si dans certains cas, les accusés ont été déplacés dans d'autres infrastructures, il est aussi arrivé que les personnes restent dans la même structure que les femmes concernées²⁰. **Les personnes victimes de violence liée au genre dans les centres doivent être dûment informées des voies légales qui s'offrent à elles et redirigées, le cas échéant, vers les services prévus dans la loi²¹.**
9. Le séjour dans les centres constitue, de l'avis de la Commission, une restriction de la liberté de mouvement plus ou moins importante selon, notamment, que les sorties sont soumises à autorisation, de même qu'en fonction des heures d'ouverture variables et de

¹⁸ On peut en revanche citer en exemple le CEP de Berne, où les mineurs non accompagnés sont hébergés dans des pièces distinctes de celles destinées aux adultes. Les requérants dont l'âge n'est pas établi sans doute sont aussi séparés des autres mineurs.

¹⁹ Prescriptions nationales: cf. arrêt A-7588/2015 du Tribunal administratif fédéral (TAF) du 26 février 2016, consid. 4.2., confirmé dans l'arrêt A-1987/2016 du TAF du 6 septembre 2016, consid. 7.7; avis du Conseil fédéral du 5 novembre 2014 en réponse à l'interpellation 14.3874 de Silvia Schenker. Prescriptions internationales : Convention relative aux droits de l'enfant, observation générale n° 6 concernant le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1^{er} septembre 2005, CRC/GC/2005/6, ch. 31 A ; art. 6 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (règlement Dublin III)

²⁰ Information issue des entretiens menés avec des requérantes d'asile.

²¹ Par exemple la police, les services d'aide aux victimes et les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)



l'emplacement varié des sites. Comme signalé précédemment²², la Commission estime que les modalités de sortie doivent être adaptées à la situation. Elle juge problématique que les requérants ne puissent quitter le centre qu'au terme de la procédure d'enregistrement²³. **La Commission recommande de restreindre le moins possible la liberté de mouvement des requérants d'asile et de prévoir, de manière générale, des horaires de sortie étendus²⁴.**

10. Comme elle l'avait fait dans sa prise de position concernant le projet d'ordonnance d'exploitation du DFJP²⁵, la Commission critique le fait que les mesures disciplinaires selon l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile²⁶ ne donnent pas lieu à une décision écrite. Elle se félicite en revanche de la nouvelle possibilité de recours prévue, au moyen d'un formulaire. Bien que parfaitement compréhensible d'un point de vue pratique, la possibilité prévue dans l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération²⁷ de déléguer le prononcé de mesures disciplinaires au personnel de sécurité ou d'encadrement est jugée problématique. **Pour des raisons de sécurité du droit, toutes les mesures disciplinaires doivent être prononcées par écrit. La personne concernée doit être entendue et informée, dans une forme et une langue appropriées, du motif et de la durée de la mesure, ainsi que des voies de droit qui s'offrent à elle²⁸. La Commission estime par ailleurs que les mesures disciplinaires²⁹ doivent faire l'objet d'une procédure formelle et qu'elles seuls les collaborateurs du SEM responsable du centre respectif soient habilités à les prononcer. Elle recommande au SEM d'œuvrer à ce que la disposition de**

²² Cf. CNPT, rapport à l'attention de l'Office fédéral des migrations sur la visite de la Commission nationale de prévention de la torture dans les centres d'hébergement fédéraux pour requérants d'asile en 2013, CNPT / NKVF 11/2013, 24 avril 2014 (cit. rapport de la CNPT de 2014 sur les centres d'hébergement fédéraux), ch. 23

²³ En particulier lorsque la procédure prend plusieurs jours.

²⁴ Cf. à ce sujet les horaires de sortie étendus déjà en vigueur dans le CEP de Berne et dans le centre pilote de Zurich

²⁵ Cf. avis de la CNPT du 26 avril 2017 concernant la modification de l'ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (« Stellungnahme der NKVF zur Änderung der Verordnung des EJPD über den Betrieb von Unterkünften des Bundes im Asylbereich », disponible uniquement en allemand ; cit. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération), p. 2.

²⁶ Ordonnance du DFJP du 24 novembre 2007 relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile (cit. ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération), RS 412.311.23

²⁷ Cf. art. 16g, al. 2, de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération ou art. 26, al. 2, de l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des centres de la Confédération et des logements aux aéroports (ordonnance d'exploitation ; révision totale de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération). Il est prévu que la nouvelle ordonnance entre en vigueur au début de 2019, en même temps que les modifications de lois et d'ordonnances relatives à la restructuration du domaine de l'asile.

²⁸ Cf. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération, p. 2

²⁹ Cf. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération, p. 3



l'ordonnance d'exploitation du DFJP s'y rapportant soit adaptée à la pratique déjà observée dans certains centres

11. La Commission se félicite de ce que dans quelques centres³⁰, les interdictions d'accès au bâtiment soient toujours notifiées au moyen d'un formulaire et de ce que les requérants soient informés oralement des possibilités de recours lorsqu'ils font l'objet d'une mesure disciplinaire.
12. Il arrive que soient prises des mesures qui ne figurent pas dans l'ordonnance d'exploitation du DFJP. **La Commission estime toutefois que seules doivent être prononcées des sanctions qui sont expressément prévues dans l'ordonnance d'exploitation du DFJP. La liste des sanctions doit en outre être exhaustive. Elle juge par ailleurs que la possibilité d'infliger une sanction prévue à l'art. 16d, let. b, de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération³¹ dans les situations où les requérants menacent la sécurité et l'ordre publics est formulée de manière trop exhaustive. Par ailleurs, la mise en danger de tiers ne doit pas faire l'objet d'une mesure disciplinaire, mais bien d'une mesure de sécurité et de protection³².**
13. La Commission a constaté que les adultes sont généralement soumis à une fouille corporelle systématique au moment de leur retour au centre. La Commission s'était déjà félicitée, dans sa prise de position relative au projet d'ordonnance d'exploitation du DFJP³³, de la précision des dispositions régissant les fouilles corporelle, en particulier de ce que la mesure soit exécutée par du personnel de même sexe. La Commission s'inquiète en revanche du caractère systématique des fouilles à corps pour les adultes et de la pratique observée dans certains centres qui consiste à également fouiller les mineurs. **Elle recommande dès lors au SEM de renoncer, par principe, à ce type de mesure pour les mineurs et de procéder à une fouille à corps pour les adultes que lorsqu'il existe un motif concret.**
14. Après avoir constaté que des sprays et des gels au poivre sont utilisés dans certains centres, la Commission tient à rappeler que l'emploi de ce type de dispositif incapacitant par le personnel chargé de la sécurité est susceptible de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle des résidents. **De manière générale, la Commission critique l'utilisation de substances chimiques irritantes compte tenu des risques encourus**

³⁰ Notamment dans le CEP de Berne, dans le centre pilote de Zurich et dans le CEP d'Altstätten

³¹ Ou à l'art. 23, al. 1, let. b, de l'ordonnance d'exploitation du DFJP

³² Cf. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération, p. 1

³³ Cf. avis de la CNPT du 23 avril 2018 concernant la modification de l'ordonnance d'exploitation du DFJP (« Stellungnahme der NKV zur Änderung der Verordnung des EJPD über den Betrieb von Zentren des Bundes und Unterkünften an den Flughäfen », disponible uniquement en allemand), p. 2



pour la santé et renvoie à cet égard aux dispositions pertinentes³⁴, qui préconisent de renoncer à l'utilisation de ces substances dans des locaux fermés³⁵. Le cas échéant, les personnes à l'encontre desquelles de tels dispositifs ont été employés doivent faire l'objet d'un examen médical.

15. Si elle se déclare satisfaite de la directive de service concernant le recours à la «salle de réflexion», la Commission est d'avis que les bases légales formelles régissant les mesures de sécurité et de protection, dont l'utilisation de la salle de réflexion, ne sont pas suffisantes³⁶. **Elle recommande de clarifier formellement, dans une nouvelle section de l'ordonnance d'exploitation du DFJP qui traiterai des mesures de sécurité et de protection, les modalités d'utilisation de la salle de réflexion³⁷, en prévoyant des mesures de surveillance appropriées.**
16. Par ailleurs, la Commission a constaté que l'abri souterrain de la protection civile de Biasca ne se prête pas aux séjours prolongés, notamment de mineurs, en raison de l'absence de lumière naturelle et d'un apport en air frais insuffisant. **Pour la Commission, les mineurs ne doivent pas être hébergés dans des infrastructures souterraines.**
17. La Commission a constaté au cours de ses visites que plusieurs familles sont régulièrement hébergées dans un même dortoir. **La Commission salue la mise à disposition de chambres familiales, permettant ainsi de préserver l'unité familiale. Dans la mesure du possible, et afin de respecter au mieux leur sphère privée, elle préconise toutefois un placement séparée des familles.**

³⁴ Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) et aux normes du CPT, il y a lieu de proscrire dans tous les cas l'emploi de substances chimiques irritantes dans des locaux fermés (voir CourEDH [Grande Chambre), affaire TALI contre ESTONIE, ch. 78. Dans cette affaire, les juges ont conclu à une violation de la CEDH. Ils ont fondé leur jugement notamment sur la recommandation du CPT préconisant de renoncer à l'utilisation de substances chimiques irritantes dans des espaces fermés ; cf. rapport au Conseil fédéral suisse relatif à la visite effectuée en Suisse par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 24 septembre au 5 octobre 2007, 13 novembre 2008, CPT/Inf(2008)33 (cit. CPT, rapport sur la Suisse 2008), ch. 86). Les personnes à l'encontre desquelles de telles substances ont été employées doivent être vues sans délai par un médecin (art. 23 de la loi du 20 mars 2008 sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération [loi sur l'usage de la contrainte, LUsC], RS 364 ; Règles pénitentiaires européennes, recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, du 11 janvier 2006, ch. 68.2 ; CPT, rapport sur la Suisse 2008, ch. 86). Conformément aux normes internationales, les personnes travaillant au contact des mineurs ne doivent avoir sur elles ni armes ni sprays au poivre ou autres moyens de contrainte (cf. 24^e rapport général du CPT, CPT/Inf(2015) 1^{re} partie, les mineurs privés de liberté en vertu de la législation pénale, ch. 119) , ch. 119 ; CPT, fiche thématique relative à la rétention des migrants, mars 2017, CPT/Inf(2017)3, p. 6.

³⁵ Voir par ex. CourEDH (Grande Chambre), affaire TALI contre ESTONIE, ch. 78

³⁶ Cf. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance d'exploitation du DFJP, p. 2.

³⁷ Cf. avis de la CNPT concernant la modification de l'ordonnance d'exploitation du DFJP, p. 2 ; la CNPT recommande aussi dans son rapport de 2014 de définir dans une base légale au sens formel la but et l'utilisation qui doit être faite des salles de réflexion et de veiller à ce que ces locaux ne soient pas utilisés à des fins disciplinaires (rapport de la CNPT de 2014 sur les centres d'hébergement fédéraux, ch. 39).



18. Disposer d'une chambre qu'il est possible de fermer à clé permet de jouir d'un minimum d'intimité. La Commission se félicite de ce que certains centres offrent cette possibilité aux requérants³⁸. **Elle recommande au SEM d'examiner, en tenant compte des impératifs de sécurité, les possibilités de fermeture à clé des chambres afin de préserver la sphère privée des requérants³⁹.**
19. La Commission salue la mise à disposition de pièces communes destinées aux seules femmes, comme au centre Juch, à Feldreben ou à Chevilles⁴⁰, de même que l'instauration d'horaires réservés aux femmes pour l'utilisation de la salle de sport et de la salle internet. De l'avis de la Commission, il manquait dans plusieurs établissements des espaces spécifiques exclusivement réservés aux femmes⁴¹. **La Commission plaide pour l'aménagement de pièces réservées aux femmes et aux enfants, sous réserve de place suffisante, ou l'introduction d'horaires séparés pour l'utilisation des espaces communs.**
20. On observe des différences entre les centres concernant la mise en œuvre de l'obligation de séparer les catégories de requérants. La Commission critique l'hébergement de requérants mineurs non accompagnés et d'adultes dans les mêmes chambres⁴² et l'utilisation d'installations sanitaires communes⁴³, même si dans quelques établissements, des horaires d'utilisation spécifiques sont prévus⁴⁴. **La Commission tient à rappeler la grande vulnérabilité des MNA et les devoirs de protection particuliers qui s'appliquent dans leur cas. Il y a lieu de s'inspirer du projet destiné aux requérants mineurs non accompagnés (« Villa Bässlergut ») afin d'uniformiser la pratique à l'échelle suisse et d'héberger séparément les mineurs et les adultes, sauf s'il s'agit de parents proches.**
21. La Commission s'est aussi intéressée, durant ses visites, à la prise en charge médicale et, notamment, psychiatrique des requérants. Si elle se félicite du screening médical réalisé à l'entrée au sein du centre, elle regrette l'absence d'un examen médical systématique par du personnel médical. Cet examen permettrait d'identifier les besoins

³⁸ Centre pilote de Zurich, CEP de Berne et centre de Feldreben

³⁹ Cf. PERCO, Directives concernant l'accueil des demandeurs d'asile à l'intention des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 2002 (cit. directives PERCO), ch. 2.6, principe 3

⁴⁰ La direction du centre de Berne a indiqué que l'aménagement de ce type de pièce était prévu.

⁴¹ Cf. HCR, restructuration du domaine de l'asile, Recommandations du HCR relatives à l'accueil des demandeurs d'asile dans des centres fédéraux (« UNHCR-Empfehlungen zur Unterbringung von Asylsuchenden in Bundesasylzentren », version intégrale en allemand uniquement, résumé disponible en français), août 2017 (cit. recommandations du HCR sur les centres fédéraux pour requérants d'asile), p. 17

⁴² Par ex. à Altstätten, à Chiasso et au centre Juch à Zurich

⁴³ Partout, sauf au CEP de Berne. Dans certains centres, il s'agit qui plus est de douches communes (not. à Bâle et à Altstätten).

⁴⁴ Notamment au CEP d'Altstätten



somatiques et psychiatriques des intéressés et de leur proposer, le cas échéant, des analyses plus poussées. L'accès à une prise en charge psychiatrique est en outre jugé difficile. **La Commission recommande au SEM de relever les besoins psychiatriques des requérants à leur arrivée au centre, de manière à pouvoir les rediriger vers les services spécialisés en cas de traumatisme.**

22. **Pendant les consultations médicales, la traduction ne devrait pas être assurée par d'autres requérants, en aucun cas par des enfants, ni par des membres du personnel (d'encadrement),** comme la Commission l'a parfois constaté. **Elle recommande au SEM de faire appel au besoin à des interprètes professionnels.**
23. Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, la préparation de médicaments et l'administration de traitements soumis à ordonnance sont généralement assurées par des professionnels de la santé. Dans certains établissements toutefois, les médicaments soumis à ordonnance sont distribués par le personnel d'encadrement. **La Commission est d'avis que seuls des professionnels de la santé doivent être habilités à distribuer des médicaments soumis à ordonnance⁴⁵.**
24. La Commission se réjouit que certains centres permettent à leurs résidents l'introduction de certaines denrées alimentaires. Même si elle est compréhensible pour des raisons d'ordre et d'hygiène, l'interdiction d'apporter des aliments pratiquée par d'autres établissements est jugée excessive⁴⁶. **La Commission recommande l'adoption d'une réglementation uniforme pour tous les centres, qui n'interdise pas de manière générale l'introduction d'aliments mais prévoit des exceptions pour des motifs compréhensibles.**
25. La Commission a constaté avec satisfaction que tous les établissements proposent des activités de loisirs. Si de manière générale davantage d'activités destinées aux femmes pourraient dans certains cas être proposées, le centre Juch, en particulier, possède une offre d'activités adaptées à l'âge et au sexe des participants. Il y a lieu de signaler également l'offre spécifique proposée au centre Juch et à Bâle dans le cadre du projet-pilote en faveur des requérants d'asile mineurs non accompagnés. Au CEP de Berne, l'ONG « Save the Children » mène un projet pilote à destination des enfants. **La Commission encourage les établissements qui ne le font pas encore à mettre sur pied une offre d'activités de loisirs et de jeux adaptée aux enfants de toutes les catégories d'âge.**

⁴⁵ Cf. art. 24 de la loi fédérale du 15 décembre 2000 sur les médicaments et les dispositifs médicaux (loi sur les produits thérapeutiques, LPT), RS 812.21

⁴⁶ Cf. art. 3 de l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération



26. Dans tous les centres visités, les requérants ont la possibilité de participer à des travaux d'intérêt général en faveur des communes avoisinantes⁴⁷. Cependant, aucun des programmes d'occupation ne satisfaisait aux exigences fixées dans la directive du SEM⁴⁸, à savoir tenir compte du genre dans la conception de l'offre, puisque les occupations proposées s'adressaient plutôt aux hommes⁴⁹.
27. Alors que la plupart des centres versent l'indemnité prévue le jour même, ou la remettent avec l'argent de poche hebdomadaire, le CEP de Chiasso donne uniquement des bons aux requérants qui ont participé à des programmes d'occupation. Au CEP de Vallorbe, l'indemnité leur est remise à l'occasion de leur départ. La Commission juge utiles les possibilités internes d'occupations et recommande au SEM de les développer davantage dans certains centres. **Elle préconise également l'adoption d'une réglementation uniforme concernant le paiement des indemnités.**
28. Il est regrettable que les enfants en âge scolaire n'aient accès à un enseignement de base qu'au centre Juch et au centre fédéral pour requérants d'asile d'Embrach. **La Commission rappelle à cet égard qu'aux termes de l'art. 80, al. 1, de la loi sur l'asile, un enseignement de base doit être assuré aux enfants en âge scolaire. Elle souhaite obtenir des précisions concernant la mise en œuvre de cette obligation⁵⁰.**
29. Si elle se réjouit de la levée de l'interdiction des téléphones portables dans tous les centres au 1^{er} mai 2017, la Commission juge en partie disproportionnée la confiscation du téléphone (parfois jusqu'au départ du centre) prévue en cas de non-respect des règles d'utilisation⁵¹. **Aux yeux de la Commission, les téléphones portables ne devraient être confisqués qu'exceptionnellement et uniquement pour une durée limitée, conformément au principe de proportionnalité. La mesure devrait en outre figurer formellement en tant que sanction dans l'ordonnance du DFJP relative aux logements de la Confédération.**

⁴⁷ Conformément aux art. 8 et 9 de l'ordonnance d'exploitation du DFJP, il y a lieu de concevoir des programmes d'occupation pour les résidents âgés de 16 ans ou plus. La participation à ces programmes d'occupation se fait sur une base volontaire.

⁴⁸ SEM, directive du 13 mai 2014 sur les programmes d'occupation selon l'art. 6a de l'ordonnance du DFJP, état le 1^{er} janvier 2015 (cit. SEM, directive n°02/14 du 13 mai 2014), interne

⁴⁹ C'était le cas par exemple dans les CEP d'Altstätten et de Berne.

⁵⁰ La Commission se félicite de la réglementation inscrite à l'art. 7 de la nouvelle ordonnance d'exploitation du DFJP, qui charge le canton d'implantation d'organiser l'enseignement de base pour les requérants en âge de scolarité obligatoire. Le SEM apporte son soutien à la mise en œuvre de cette réglementation. Il peut notamment mettre à disposition les locaux nécessaires ; art. 28, 29, par. 1, let. c, 30 et 32 de la convention relative aux droits de l'enfant ; convention relative aux droits de l'enfant, observation générale n° 6, ch. 41 ; art. 13 et 14 du Pacte I de l'ONU ; art. 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Voir aussi Principes directeurs du HCR, principe 8, ch. 48 (xiii), principe 9.2, ch. 56. Prévu pour la détention de requérants d'asile, ces prescriptions peuvent aussi être adaptées et appliquées aux centres d'hébergement de la Confédération.

⁵¹ En particulier en cas d'enregistrements – audio, vidéo ou photos – non autorisés lors de communications téléphoniques vidéo avec des membres de la famille.



30. Le règlement intérieur est disponible dans de nombreuses langues dans la plupart des centres. Certains établissements organisent aussi des séances d'information. Sur la base des entretiens qu'elle a eus, la Commission estime cependant que des informations concernant les possibilités de recours (not. contre des collaborateurs ou d'autres requérants ou en cas de mesures disciplinaires) font largement défaut.
31. Dans tous les centres, le personnel d'encadrement et de sécurité est mixte. Parmi le personnel d'encadrement notamment, les collaborateurs sont issus d'origines culturelles diverses et possèdent le plus souvent des connaissances linguistiques utiles (outre les langues nationales, par ex. arabe, farsi, espagnol, kurde). Du personnel soignant formé est en outre présent quotidiennement dans tous les centres.
32. La Commission a consigné dans un rapport ses constatations et ses recommandations concernant les visites qu'elle a effectuées dans des centres fédéraux pour requérants d'asile en 2017 et 2018. Le 21 août 2018, une réunion a eu lieu avec des représentants du SEM pour un compte rendu du contenu du rapport. La version intégrale du rapport et la prise de position du SEM sont publiés sur le site internet de la CNPT.